Nature de l'acte : 7.5

DECISION N° 2026_235

Mis en ligne le ..21.10.26...
Transmis le .....21.10.26....

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DRAC POUR L'EXPOSITION LUCIEN BRIET

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 27 mars 2026 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 500 000 €,

Vu la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et notamment l'article 2,

Considérant que l'État peut soutenir financièrement les coûts directement liés à la conception et à la mise en œuvre d'expositions temporaires par les musées dotés de l'appellation musées de France, sous réserve d'un dépôt de demande de subvention de la part de la collectivité, du principe de l'annualité budgétaire et des moyens qui lui sont déconcentrés,

Considérant qu'une demande de label Exposition d'Intérêt National a été déposée par la Ville de Lourdes pour l'exposition L'explorateur ultime, Lucien Briet photographe, mais que la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) n'a pu y répondre favorablement, malgré la qualité du projet d'exposition conçu en partenariat avec la Députation provinciale de Huesca et les Archives départementales des Hautes-Pyrénées, saluée par la DRAC,

Considérant la proposition d'étude de l'attribution d'une subvention par Madame DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles, au titre de l'aide aux expositions, et qu'à ce titre, une subvention peut être sollicitée auprès de la DRAC Occitanie,

Considérant que la subvention peut être demandée selon le plan de financement suivant correspondant aux dépenses prises en charge par la Ville de Lourdes :

Organisme financeur	**Montants HT**	**Pourcentage**
DRAC	20 000	42
Ville de Lourdes	27 647	58
TOTAL	47 647	100

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
De solliciter une subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Occitanie d'un montant de 20 000 € dans le cadre de la conception et mise en œuvre de l'exposition *L'explorateur ultime, Lucien Briet photographe*.

ARTICLE 2 :

D'autoriser M. le Maire à entreprendre toute démarche et à signer tous actes et documents découlant de la présente décision.

ARTICLE 3 :
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
la présente décision sera :
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 20/10/2026

Thierry LAVIT

MAIRIE DE LOURDES 65100

Maire de Lourdes